

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 JUILLET 2010 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement relatif à la chasse,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 9 décembre 2011,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Var, est modifié comme suit, page 81 :

au lieu de :

"IV- AGRAINAGE DE DISSUASION

Depuis quelques années, la Fédération a mis en place une réglementation relative à l'agrainage de dissuasion pour protéger les cultures.

Cette opération est soumise à autorisation administrative.

Les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent mettre en place cette pratique sont soumis aux conditions suivantes :

- seul le maïs est autorisé

- seul l'agrainage en ligne est autorisé

Cet agrainage ne peut être autorisé que durant les périodes de sensibilité des cultures aux dégâts.

Sur la demande d'agrainage doivent être également fournis :

- les plans de circuits d'agrainage

- l'avis du représentant des organismes professionnels agricoles du secteur

- la période d'agrainage"

lire :

"IV- AGRAINAGE DE DISSUASION

L'agrainage est interdit entre le 1er octobre et le dernier jour du mois de février.

Seul l'agrainage de dissuasion pour le sanglier est autorisé en dehors de cette période.

Il est soumis à déclaration pour l'année en cours, selon le modèle ci-joint, aux conditions suivantes :

- seul le maïs est autorisé,

- seul l'agrainage en ligne ou par dispersion est autorisé,

- l'agrainage du cerf et du chevreuil est interdit.

La déclaration d'agrainage doit être également accompagnée des documents suivants :

- les plans des circuits d'agrainage,

- l'avis d'un représentant agricole du secteur, désigné par la Chambre départementale d'agriculture,

- la période d'agrainage.

Toute opération d'agrainage doit être effectuée **dans les bois éloignés d'au moins 500 mètres des zones cultivées et distante d'au moins 200 mètres des voies ouvertes à la circulation publique et des habitations, et d'au moins 50 mètres des cours d'eau.** Sont également exclus des zones d'agrainage les périmètres de protection de captage d'eau potable."

ARTICLE 2 : Toute déclaration d'agrainage incomplète et/ou non conforme sera considérée comme nulle et expose son auteur aux sanctions prévues en cas de non respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 3 – SECURITE

A la page 113 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, après :

*"La sécurité à la chasse est l'affaire de tous et ce d'autant que l'on assiste depuis quelques années à une augmentation de la fréquentation des milieux naturels.
Aussi, la Fédération a mis en place des outils ayant pour objectif l'amélioration de la sécurité des chasseurs et non chasseurs."*

le paragraphe suivant est inséré :

"Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1973 modifié relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu sur le territoire du département, il est interdit :

- de porter une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et dépendances des chemins de fer,
- à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus,
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports,
- à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aérodromes, de tirer dans leur direction,
- à toute personne placée à portée de fusil, de tirer en direction ou au-dessus d'un champ de vignes, suivant arrêté d'ouverture et de clôture annuel :

Le port d'un gilet ou baudrier fluorescent est obligatoire pour tout chasseur de grand gibier en battue."

ARTICLE 4 : La page 74 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est modifiée comme suit :

c) CARNETS DE BATTUES

après :

"La chasse au grand gibier est une chasse organisée. A ce titre la chasse en battues ne pourra se pratiquer qu'avec un carnet de battues.

Pour organiser et réaliser une battue, 7 chasseurs minimum sont nécessaires.

La chasse en battue aux sangliers, compte tenu du biotope du département et pour des raisons de sécurité, ne peut se pratiquer que sur des territoires d'une superficie minimum de 300 hectares chassables d'un seul tenant, à l'exception de la commune de SAINT-TROPEZ."

est ajoutée la phrase suivante :

"Ces dispositions, seuils de surface ou de nombre de chasseurs, pourront faire l'objet de dérogations ponctuelles sur autorisation administrative, notamment en cas de dégâts de gibier persistants à proximité, pour permettre la chasse sur des territoires de plus petite superficie et éviter ainsi la constitution de réserves de fait."

ARTICLE 5 : RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

Les dispositions suivantes sont introduites dans le schéma départemental de gestion cynégétique :

"Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, du 15 août jusqu'à la date de fermeture générale de la chasse, le tir des sangliers pourra y être autorisé lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et justifié par l'apparition de dégâts conséquents aux cultures à proximité, dans les conditions suivantes :

- dans les réserves de chasse et de faune sauvage dont les sociétés de chasse sont détentrices du droit de chasse, les battues de régulation de sangliers et les tirs individuels de sangliers pourront être autorisés par l'autorité administrative ;
- dans les réserve de chasse et de faune sauvage privées, la régulation des sangliers sera effectuée par battues administratives ordonnées par arrêté préfectoral.

En outre, des captures de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article L. 424-11 du Code de l'Environnement.

De même, la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale."

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie par une amende dont le montant correspond au maximum prévu par le Code Pénal pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à TOULON, le 17 AVR. 2012

le PREFET,



Paul MOURIER

DECLARATION D'AGRAINAGE DE DISSUASION - ANNEE 20...

(arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 modifié portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)

Je soussigné(e) (nom, prénom)
demeurant à
..... - Tél.

agissant en qualité de **détenteur du droit de chasse** [(cocher la (les) case(s) correspondante(s)] :

- Président de Société de chasse Communale
 Président de Société de chasse Privée
 Propriétaire

déclare procéder à l'agrainage de dissuasion avec du **maïs uniquement** par dispersion sur la(les) commune(s) suivante(s), en vue de protéger les cultures environnantes :

période : du au

COMMUNE(S) – lieu(x)dit(s) ou n° de secteur	TYPE DE CULTURE MENACEE (cocher la case correspondante)	
		céréales
	pomme de terre	–
	vigne	–
	autre (à préciser) :	–
		–
		–
		–
parcelles endommagées au moment de la déclaration	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	

Fait à, le

(signature du Pétitionnaire)

NOTA : L'agrainage est interdit entre le 1er octobre et le dernier jour du mois de février.
Seul l'agrainage de dissuasion pour le sanglier est autorisé en dehors de cette période.

JOINDRE A VOTRE DECLARATION :

une carte au 1/25 000ème avec report **précis et lisible** du circuit d'agrainage
• **impérativement l'avis du représentant des organisations professionnelles d'exploitants agricoles de votre secteur**

Toute demande incomplète sera considérée comme nulle

ADRESSER 1 exemplaire de chaque pièce à :

l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 399 Avenue Paul Arène – Quartier des Collettes – 83300 DRAGUIGNAN
la Fédération Départementale des Chasseurs du Var – 7 Boulevard Gabriel Péri – 83300 DRAGUIGNAN